



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

**Tribunal judiciaire de Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4  
04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détenition**

**Représentants**

1. L'association «**Contrôle public**»  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**  
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,  
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement  
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Objet :** détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

**Contre :**

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique ( adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE )
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice [u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

## DEMANDE PREALABLE

### A LA PLAINTÉ AU JUGE DES LA LIBERTE ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

"...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou d'autorisation de fait. ...» (par. 18 des Observations générales NO 2 de la Convention contre la torture)

Le 17/08/2020 nous avons déposé une plainte auprès du juge des Libertés et de la Détention dans laquelle nous avons déposé des demandes pour une bonne administration de la justice.

Le psychiatre de la clinique psychiatrique M. LASKAR R. a informé M. ZIABLITSEV S. de la date de la audience le 21/08/2020 et du fait que l'avocat viendrait.

Premièrement, il ressort de ce fait que le juge donne la préférence aux défendeurs qui ont violé les droits de M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiances. Nous ne sommes informés de rien, aucune de nos demandes n'a été examinée et répondue.

L'hôpital cache tous les documents à ce jour, ne rapporte aucune information sur les causes de l'usage de la force physique et des médicaments psychotropes, ne fournit pas de preuves de la légalité de la détention à l'hôpital de M. ZIABLITSEV.

Il est de notoriété publique que lorsque l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respectés » (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchalnikov c. Russie»).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droits lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Ordonnance du 11 décembre 18 dans l'affaire Rodionov C. Russie).

Le juge n'a pris aucune mesure pour que l'hôpital fournisse à M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants tous les documents, ce qui empêche la tenue de l'audience puisque le principe de l'égalité des parties viole.

«... . En particulier, il est considéré que le principe de l'égalité n'est pas respectée, si l'accusation dûment motivée n'est portée au condamné» (p. 6.6 Considérations du COMITÉ de 26.03.92, l'affaire Dieter Wolf v. Panama»).

Deuxièmement, M. ZIABLITSEV S. n'a pas pris connaissance des documents sur la base desquels il a été arrêté et des raisons de la détention. L'avocat Maître Bakary Afissou ([profafiss@yahoo.fr](mailto:profafiss@yahoo.fr)), qui a participé à la détention illégale le 12/08/2020, refuse à ce jour luy d'informer et de fournir des copies des documents :

**M. Serge ZIABLITSEV**  
Tel. +33 (6) 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

*Victime des délits*

*Avocat m. Bakary Afissou*  
[profafiss@yahoo.fr](mailto:profafiss@yahoo.fr)

Copies pour:

1. L'association "Contrôle public"  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

2. L'association "Contrôle public de l'ordre public" [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

3. À mes parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina  
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

Fait à NICE, le 18/08/2020.

Cher Maître.

Aujourd'hui 18/08/2020, envoyez-moi immédiatement par mail tous les documents sur mon arrestation que vous avez.

Si vous n'avez pas de documents, photographiez-les tous. Et envoyez-leur un courriel aujourd'hui.

Toutes ces copies doivent être avec moi dès le moment de ma détention illégale.

Je vous demande de donner une réponse urgente, car le 21/08/2020 un procès aura lieu sur la question de ma détention illégale.

Cordialement.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assurer une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 **Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tadjikistan»**).

Troisièmement, le droit à un avocat devait être garanti dès le moment de la détention et pendant toute la durée de la privation de liberté. Depuis le 12/08/2020, il est privé d'un avocat, bien qu'il a quotidiennement demande de l'aide avocat aux représentants de l'état. De toute évidence, toutes les violations flagrantes de ses droits ont eu lieu simplement parce qu'il n'y a pas d'avocat.

"...l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'état à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance est une condition préalable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique devient obligatoire, soit parce que la procédure ou l'affaire est complexe ( ... )" (§96 de l'Arrêt CEDH du 17 décembre 2002 dans l'affaire **A. V. The United Kingdom**)

"...le paragraphe 3 c) de l'article 6 parle de "l'assistance" et non de "la nomination d'un défenseur". La nomination elle-même ne fournit pas encore une assistance efficace, car l'avocat désigné peut mourir, tomber gravement malade, être empêché d'agir pendant une longue période ou se soustraire à ses fonctions. Le pouvoir, s'ils sont informés de l'actuel position, vous devez soit de le remplacer, ou le forcer à s'acquitter de leurs responsabilités. L'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement de cet alinéa

aboutit à des résultats qui ne sont pas raisonnables et qui ne correspondent pas à la fois au sens de l'alinéa c et de l'article 6 dans son ensemble, car dans de nombreux cas, l'aide juridictionnelle gratuite peut s'avérer inutile " (art. 33 de l'Arrêt Du 13 mai)»

"En effet, l'exercice de la défense est essentiellement une question entre l'accusé et son conseiller, que l'avocat soit nommé dans le cadre du régime d'aide judiciaire ... ou qu'il soit financé par des sources privées (...). Cependant, le dernier garant d'un procès équitable était le juge, qui était clairement conscient des difficultés réelles qui pourraient survenir en l'absence de traduction pour le requérant. ... dans de telles circonstances, ... les juges sont tenus d'examiner les intérêts de l'accusé avec "le plus grand soin"» (par. 39 de l'Arrêt du 24 septembre 2002 dans l'affaire Cuscani C. Royaume-Uni).

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a fourni pour représenter efficacement dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova v. Tajikistan»).

«Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux. Cette Dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni)»

"... les tribunaux sont tenus d'accorder une protection effective à l'accusé dans une affaire pénale. Cette obligation implique une approche proactive de la part des tribunaux nationaux et ne peut être négligée parce que l'accusé n'a pas tenté de nommer un nouvel avocat ou de reporter la procédure ( ... )... » (par. 21 de l'Arrêt du 27 mai 2018 dans l'affaire Shvedov et Al. c. Russie).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt de la 27.04.06, l'affaire Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt de la 19.06.14, l'affaire Shekhov c. France)».

"... Les questions juridiques dans l'affaire du requérant étaient particulièrement complexes. ... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas été en mesure de formuler les arguments avancés dans le pourvoi en cassation, n'a pas pu présenter pleinement les questions juridiques à la cour et, par conséquent, n'a pas pu représenter efficacement ses intérêts... " (§45 Shekhov)

Jusqu'à présent, l'avocat n'a pas été nommé et il n'a pas été en contact avec M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants. C'est une violation du droit à la défense.

"...il n'a pas eu l'occasion de discuter avec lui de la stratégie de défense et l'avocat ne lui a pas expliqué ses droits... » (par. 66 de l'Arrêt du 26 décembre 1919 dans l'affaire Belugin C. Russie).



Sur la base des arguments avancés nous demandons une indemnisation préalable pour préjudice moral en faveur de M. ZIABLITSEV S.

1. en cas de violation par un juge du droit à une audience publique - 7 500 euros  
"...même en l'absence de demande du requérant de rouvrir les audiences publiques, c'est un juge président qu'il incombe d'évaluer en permanence la nécessité d'interdire au public d'être présent dans la salle d'audience et de veiller à ce que la procédure soit aussi transparente que possible..." (par. 14 de l'Arrêt du 25 septembre 18 dans l'affaire Shenoyev C. Russie).
2. en cas de violation par un juge du principe de l'égalité des parties - 7 500 euros
3. en cas de violation par le juge et par l'avocat nommé du droit à la défense – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
4. pour violation du droit à la défense du détenu et de l'accusé dès le 12/08/2020 par un avocat *M. Bakary Afissou* et l'enquêteur *Delemeau Angélique* - 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
5. pour violation du droit à l'information (documents sur les raisons de la détention et les raisons de l'hospitalisation involontaire) par le Commissariat et par l'hôpital psychiatrique, entraînant une violation du droit à la défense et du droit à la liberté – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.

Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev

u nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova